

Arrêt

n°108 040 du 5 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 6 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P LYDAKIS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort du dossier de procédure que le courrier mentionnant son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse est parvenu au Conseil le 19 février 2013 conformément au délai prescrit à l'article 39/81 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il convient dès lors de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS